

R.G : 14/00416

décision du

Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 09 janvier 2014

RG :13/03587

ch n°1

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

C/

D.

M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 09 Septembre 2014

APPELANT :

M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

représenté par Mme Alexandrine LENOIR, substitut général

INTIMES :

Mme CHARLENE D.

représentée par Me Jean-Yves DIMIER de la SCP CROCHET-DIMIER, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

M. MOHAMED M.

représenté par Me Jean-Yves DIMIER de la SCP CROCHET-DIMIER, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **24 Avril 2014**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 15 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **01 juillet 2014 prorogée au 09 Septembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Anne Marie DURAND, président
- Catherine CLERC, conseiller
- Michèle JAILLET, conseiller

assistée pendant les débats de Aurore JACQUET, greffier

A l'audience, **Anne-Marie DURAND** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne Marie DURAND, président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Mohamed M., né ... et madame Charlène D., née ..., ont déposé un dossier en vue de leur mariage à la mairie de S... (Loire).

L'officier d'état civil de cette commune, faisant application des dispositions de l'article 175-2 du code civil, a saisi le procureur de la République le 25 juin 2013.

Le 2 juillet 2013, le ministère public a sursis à la célébration durant le délai d'un mois, renouvelé le 2 août 2013 et fait procéder à une enquête.

Par décision du 27 août 2013, notifiée le 29 août 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE a fait opposition à la célébration du mariage prévu entre Mohamed M. et Charlène D..

Madame Charlène D. et monsieur Mohamed M. ayant été autorisés à assigner à jour fixe, le tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE a, par jugement du 9 janvier 2014, donné mainlevée de l'opposition.

Le procureur général a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Il a fait signifier son assignation et ses conclusions par actes du 29 janvier remis à la personne de mademoiselle D. et à l'étude de l'huissier de justice concernant monsieur M., dont le domicile a été vérifié.

Maître Jean-Yves Dimier s'est constitué le 20 février 2014 pour monsieur M. et le 21 février 2014 pour mademoiselle D..

Aux termes de ses conclusions, le procureur général demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de déclarer fondée l'opposition formée par le procureur de la République de SAINT ETIENNE à la célébration du mariage et de débouter monsieur Mohamed M. et mademoiselle Charlène D. de leur demande de mainlevée.

Il expose que Mohamed M. est en situation irrégulière sur le territoire français depuis plus de 3 ans et n'a entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation, qu'il est sans emploi et sans domicile, qu'il a fourni une adresse postale correspondant à celle d'un de ses cousins uniquement pour son dossier de mariage.

Il soutient que les intimés n'ont pas de vie commune et sont incapables de dire où ils habiteront lorsqu'ils seront mariés alors qu'ils avaient fixé leur date de mariage au 5 juillet 2013, les parents de Charlène D. peu enclins à accepter ce mariage ne désirant pas les héberger.

Il ajoute

- que Mohamed M. reconnaît qu'il a déjà eu un projet de mariage avec une française auquel il n'a pas donné suite, qu'il veut acquérir la nationalité française pour rester en France, qu'il a fait état d'une éventuelle grossesse de Charlène D., ce qui s'est avéré erroné.

- que Charlène D. âgée de 22 ans n'a pas de travail stable et est décrite par sa famille comme naïve voire «un peu simplette", quelle déclare avoir connu Mohamed M. fin 2011, qu'il lui a été présenté par une amie.

Monsieur Mohamed M., régulièrement assigné selon les modalités prévues par l'article 656 du code de procédure civile à son domicile, dont la certitude a été vérifiée par l'huissier de justice, a constitué avocat mais celui-ci n'a pas notifié de conclusions.

Les conclusions et les pièces du procureur général lui ont été signifiées selon les mêmes modalités.

Madame Charlène D. a été régulièrement assignée à sa personne par acte du 29 janvier

2014.

Les conclusions du procureur général et les pièces soumises à la cour par celui-ci lui ont été signifiées.

Elle a constitué avocat mais celui-ci n'a pas notifié de conclusions.

SUR QUOI

Attendu que, par application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier ;

Attendu que le ministère public, appelant, qui a notifié ses conclusions par RPVA au greffe et les a signifiées le 29 janvier 2014 aux parties n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification ;

Que l'avocat constitué pour les intimés n'a pas dénoncé sa constitution au procureur général et n'a pas conclu en réponse ;

Attendu qu'il résulte des entretiens des futurs époux, entendus séparément en application des dispositions des articles 63 et 175-2 du code civil et des pièces régulièrement communiquées par le procureur général que :

- monsieur B. Mohamed, chez lequel s'est domicilié monsieur Mohamed M. pour son dossier de mariage, a indiqué au policier venu l'entendre, ne pas le connaître, encore moins l'héberger et *'avoir entendu parler de cette histoire de mariage'*,

- les parents de madame Charlène D. n'étaient pas informés du mariage de leur fille, alors qu'elle vit chez eux, l'ont appris par le maire, le désapprouvent et n'acceptent pas d'héberger le couple, qui ne dispose pas d'un logement,

- le couple n'a fait aucune recherche de logement,

- monsieur Mohamed M. est en situation irrégulière, en provenance de Tunisie, il est arrivé à LAMPEDOUZA (Italie) par bateau et n'a procédé à aucune démarche en vue de régulariser sa situation,

- Mélanie C., qui connaissait Charlène D. depuis 2011, les a présentés l'un à l'autre en janvier 2012 car *'ils étaient tous les deux célibataires'* et qu'elle pensait que *'cela pouvait coller entre eux'*

- Charlène D. a été décrite par des membres de sa famille comme naïve et simplette ; Attendu qu'il

s'avère que Charlène D. et Mohamed M. n'ont aucune relation commune ; qu'ils n'ont pas fait connaissance par hasard mais ont été mis volontairement en contact par une personne qui a *'pensé que ça pouvait coller entre eux'*, alors que selon les éléments recueillis, ni l'un, ni l'autre n'étaient à la recherche d'un partenaire ;

Qu'ils ont répondu aux questions relatives à leurs aspirations de manière stéréotypée ;

Qu'ils n'ont pas un projet de vie construit ;

Que Charlène D. n'avait absolument pas parlé de son projet de mariage avec ses parents, qui l'ont appris du maire de la commune ;

Que Mohamed M. ne connaît pas les loisirs préférés de sa future épouse ; qu'il a fait état d'une grossesse imaginaire ;

Qu'il est en situation irrégulière et n'a pas de domicile fixe, vivant successivement chez différents membres de sa famille ou compatriotes originaire de la même région ;

Que son oncle Belgacem M., auquel il avait demandé d'être témoin et qui vit à Saint Etienne a *'croisé une fois sa copine'* ;

Qu'il a finalement choisi comme témoin Hatem E., originaire de la même ville en Tunisie ; que celui-ci a rencontré trois ou quatre fois mademoiselle Charlène D. ;

Qu'un autre oncle par alliance, monsieur Abdallah H., qui réside également à Saint Etienne indique qu'il est venu le voir une fois, trois mois avant l'enquête de police pour lui présenter sa copine ;

Que Charlène D. ne s'explique pas sur l'absence de recherche d'un logement ;

Qu'il résulte de l'enquête approfondie menée par les services de police que le couple, qui se fréquente depuis le 15 avril 2012, n'a été que très peu vu ensemble ;

Attendu surtout que la motivation du couple n'est pas telle qu'ils aient estimé important de la confirmer en déposant des conclusions en cause d'appel ;

Que ces éléments conduisent à penser que le réel objectif de Mohamed M. n'est pas de créer une famille avec Charlène D., mais plutôt de profiter de sa nationalité française pour se maintenir sur le territoire de la République ;

Que la réelle volonté matrimoniale des époux n'étant pas établie, le jugement querellé sera infirmé ;

Que les dépens seront laissés à la charge des intimés,

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, après débats hors la présence du public, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirmes le jugement,

Déclare fondée l'opposition au mariage de monsieur Mohamed M. et mademoiselle Charlène D. formée par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Etienne,

Déboute Mohamed M. et Charlène D. de leur demande de mainlevée,

Laisse les dépens à la charge de monsieur Mohamed M. et madame Charlène D., bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Anne-Marie DURAND, président et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président